

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DU BROYEUR MUNICIPAL

Entre

La Commune de Mialet représentée par Le Maire en exercice ou son délégataire, Monsieur Jack VERRIEZ, domicilié en l'hôtel de ville, autorisé aux fins des présentes par délibération n°2023/32 du Conseil Municipal du 17 Octobre 2023,

Dénommé **La Commune** d'une part,

Et le particulier domicilié à Mialet :

Monsieur ou Madame

Adresse

.....

Téléphone

Dénommé **L'Emprunteur**, d'autre part,

Considérant l'obligation pour les particuliers de respecter les OLD (Obligations légales de débroussaillage) mises en place dans le cadre de la lutte contre les feux de forêts par arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 et définis par l'Article L.131.10 du Code forestier, entraînant la coupe régulière de végétaux ligneux et la nécessité d'évacuation de ces déchets,

Considérant que le brûlage de ces rémanents, autorisé par régime dérogatoire (arrêté préfectoral du 31 août 2013), ne constitue pas une solution satisfaisante tant en terme environnemental qu'en terme de facilité pour les usagers,

Considérant que l'apport en déchetterie des déchets issus du débroussaillage constitue une contrainte conséquente pour les habitants (transport, limitation du volume accepté en déchetterie, ...),

Considérant que l'apport en déchetterie génère des coûts importants pour la communauté d'agglomération, et donc pour la commune (transport, compostage, ...) alors même que la matière organique issue de ces déchets peut être valorisée sur place, notamment sous forme de broyat,

Considérant que dans son PAPPH (Programme d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles) mis en place avec le Parc National des Cévennes, la commune de Mialet a pu acquérir un broyeur de branches grâce à l'aide financière du fond de concours d'Alès Agglomération,

la municipalité **met à titre gracieux** son broyeur de branches à la disposition des habitants de Mialet, avec les règles définies comme suit.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'organisation et la gestion de la mise à disposition du broyeur communal de marque et modèle **BUGNOT55**, type BUG11S99075RWXC :

- elle définit les bénéficiaires et leurs obligations ainsi que les modalités et conditions de mise à disposition et d'utilisation,
- elle a également pour but de maîtriser les disponibilités du matériel, d'assurer le suivi de l'état du matériel prêté ou rendu pour le maintenir en bon état et prévenir tout risque lié à son utilisation.

La Commune est prioritaire dans l'utilisation du matériel. Elle peut donner suite aux demandes de prêt lorsqu'elle n'utilise pas elle-même le matériel municipal.

La Commune accepte de mettre à disposition le matériel demandé en bon état et en conformité avec les textes et normes en vigueur.

L'âge minimum pour emprunter le broyeur est de 18 ans.

La Commune est propriétaire du matériel. A ce titre, il est insaisissable par les tiers et **l'Emprunteur** n'a pas le droit de le céder, de le prêter ou de le sous-louer, ni de lui apporter une quelconque modification technique.

L'Emprunteur s'engage à utiliser le matériel mis à disposition selon les caractéristiques préconisées par le fournisseur (mode d'emploi fourni avec le broyeur). Pour cela, les agents communaux ou des élus référents sont aptes à conseiller sur l'utilisation du broyeur.

L'Emprunteur ne devra notamment pas broyer de bois mort ramassé au sol ni passer de tas de feuilles ou de petits branchages qui restent à la fin du chantier afin de ne pas passer de terre ou de cailloux dans la machine et provoquer son usure prématurée. **Le broyeur ne doit sous aucun prétexte être déplacé de l'endroit où il a été déposé par les agents et à fortiori sortir de la propriété.**

ARTICLE 2 – LES BENEFICIAIRES

- les associations et organisations syndicales mialétaines,
- les propriétaires de terrain (bâti ou non) situé sur le territoire communal,
- les locataires de terrain ou d'habitation situé sur le territoire communal.
- Pas de prêt aux professionnels (concurrence déloyale avec le privé).

Toute demande émanant d'une personne ou d'un organisme non listé ci-dessus sera étudiée au cas par cas et devra faire l'objet d'un accord écrit de la Commune. Les mandats et prête-noms sont interdits.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

3.1 – RESERVATION

Chaque demande de réservation de matériel devra comporter :

- la présente convention datée et signée,
- une attestation d'assurance de biens confiés ou loués avec responsabilité civile, dégradations, perte ou vol du matériel prêté en cours de validité (sur l'attestation il doit être indiqué la marque du broyeur : BROEUR BUGNOT 55).
- un chèque de 1000 €
- les statuts de l'association le cas échéant.

Chaque demande devra être déposée en mairie au plus tard 15 jours avant la date de prêt souhaitée, ou envoyée par mail à communedemialet@wanadoo.fr

En cas de non-respect de ces délais, la Commune pourra refuser la mise à disposition.

En fonction du nombre de demandes de prêt sur une même période, la durée du prêt pourra être réduite par rapport à la demande effectuée par l'Emprunteur, afin de satisfaire un maximum de personnes. La durée maximale est de deux journées.

Ce service est gratuit pour les habitants et associations de la Commune.

3.2 – RETRAIT ET RETOUR DU MATERIEL

- Transport du broyeur au domicile par la mairie
- Explications sur place à l'utilisateur avec démonstration et utilisation de l'emprunteur devant les employés pour s'assurer de la compréhension.
- Le plein en carburant sera fait par l'utilisateur avec le carburant mentionné sur le broyeur, soit de l'essence SP 95

le à h..... et repris le à ... h.....

ARTICLE 4 – CAUTION

Pour toute réservation du broyeur, il sera demandé à l'emprunteur le dépôt d'un chèque de caution de **1000 €** (à l'ordre du trésor public). Les frais éventuels de réparation seront à la charge de l'emprunteur, en cas de dommage. La caution sera restituée sous réserve du remboursement des dégâts constatés sur le broyeur selon les modalités fixées à l'article 7.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, et ce par envoi en recommandé avec accusé de réception ou par remise en main propre d'un avis de résiliation. La résiliation pourra se faire après constatation par un agent communal ou par un élu de la commune de MIALET d'un usage inapproprié.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à mettre à disposition le matériel en bon état de propreté et de fonctionnement et à permettre l'accès aux jours et heures convenus à l'article 3.2. Le planning des mises à disposition du broyeur sera tenu par le secrétariat de mairie (communedemialet@wanadoo.fr ou 04 66 85 02 97)

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage, depuis son retrait jusqu'à sa restitution. Il s'engage à utiliser le matériel conformément à son usage (pas de broyage de bois mort jonchant le sol ou de planche, diamètre maximum du bois de 13 cm, ...) et en respectant les règles de sécurité et le port des équipements de protection individuels : casque, protection auditive, lunettes, gants, habits complets, pour toutes les personnes présentes à proximité du broyeur.

L'Emprunteur est seul responsable de tous les dégâts causés au matériel ou du fait du matériel, et ce, quelle qu'en soit la cause ou la nature. En cas de dégradations, perte ou vol du broyeur mis à disposition,

L'emprunteur s'engage à :

- 1) effectuer toutes démarches nécessaires à la prise en charge du dommage auprès de son assurance.
- 2) rembourser **la Commune** sur production de justificatifs :
 - en cas de dommages : remboursement de la facture de réparation du matériel.
 - si réparation en interne, paiement du titre de recette correspondant au coût forfaitaire d'intervention des services municipaux, et à la facture d'achat des pièces.
 - en cas de perte, vol ou casse irréparable : remboursement de la facture correspondant à la valeur à neuf de remplacement du matériel.

L'usage du broyeur est proscrit les samedi, dimanche et jours fériés.

L'usage du broyeur est strictement réservé aux besoins personnels de **L'Emprunteur** et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une utilisation professionnelle ou marchande.

L'Emprunteur s'engage à utiliser le matériel exclusivement sur sa propriété sise sur la Commune de MIALET.

ARTICLE 8 – LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant les juridictions compétentes.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions de la présente convention, établie en double exemplaire, qu'elles s'engagent à respecter.

| La commune de Mialet | L'emprunteur |
|---|---|
| Date..... <i>Le maire ou son délégataire</i> | Date : <i>Nom, Prénom et signature précédée de la mention « Lu et approuvé</i> |